



*Liberté • Egalité • Fraternité*  
REPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE MAYOTTE**

**Recueil**  
**des Actes Administratifs**  
**de la Préfecture de Mayotte**

**Edition mensuelle n°1**  
**Mois de MAI 2010**

**IMPORTANT**

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté  
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

**DATE DE PARUTION :**  
**JUIN 2010**

<b>PREFECTURE CABINET</b>	<b>Date</b>	<b>Pages</b>
Arrêté n°305/CAB /SIDPC 2010 portant approbation du plan ORSEC "Inondation "	12/05/10	4
<b>PREFECTURE SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES ECONOMIQUES ET REGIONALES</b>		
Arrêté n°2010-291 modifiant l'arrêté n°2010 -205 du 17 mars 2010 relatif à l' application des articles L 5331 6- 2. 5 du code général des personnes publiques à Mayotte	10/05/10	5
Arrêté n°2010-292 désignant pour la commision de surendettement de Mayotte une personnalité et son suppléant représentante de l'AFECEI	10/05/10	7
<b>PREFECTURE DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ET DES COLLECTIVITES LOCALES</b>		
Arrêté n°2010 – 284 portant agrément de la société STAR MAYOTTE à exercer l' activité de regroupement de collecte et de transport de lots d'huiles usagées sur l'ensemble du territoire de MAYOTTE	30/04/10	8
Arrêté n° 2010-289 portant annulation d'attribution d' une subvention au titre du fonds intercommunal de péréquation (FIP) à la commune de Boueni	07/05/10	10
Arrêté n°2010-290 portant annulation d'affectation d'une subvention au titre du fonds intercommunal de péréquation (FIP) à la commune de Bouéni	07/05/10	12
Arrêté n°2010 -298 portant annulation d'attribution d'une subvention au titre du fonds intercommunal de péréquation (FIP) à la commune de Tsingoni	14/05/10	14
Arrêté n°2010 299 portant annulation d'affectation d'une subvention au titre du fonds intercommunal de péréquation (FIP) à la commune de Tsingoni	14/05/10	16
Arrêté n°2010-300 portant annulation d'attribution d'une subvention au titre du fonds intercommunal de péréquation (FIP) à la commune de Kani-Keli	14/05/10	18
Arrêté n°2010-301 portant annulation d'affectation d'une subvention au titre du fonds intercommunal de péréquation (FIP) à la commune Kani-Keli	14/05/10	20
<b>SERVICE DES DOUANES</b>		
Arreté n°2010-004 / Douanes octroyant à la société Transit Mahorais l'accord d'établissement en ses locaux d'un magasin de dépôt temporaire	05/05/10	22
<b>AVIATION CIVILE</b>		
Arrêté n° 295/2010 portant création de la commission consultative économique de l'aérodrome de Dzaoudzi – Pamandzi	12/05/10	25

<b>AGENCE REGIONALE DE SANTE</b>		
Arrêté n°26 fixant la liste des membres de la commission territoriale des hospitalisations psychiatriques	17/05/10	28
<b>SERVICES FISCAUX CONSERVATION DE LA PROPRIETE IMMOBILIERE</b>		
Arrêté n°2010-310 portant agrément provisoire de M COLLARD Guillaume, géomètre de la société GC TOPO, pour effectuer à Mayotte les travaux topographiques et cadastraux dans le cadre de ses fonctions de géomètre	19/05/10	30
Réquisitions d'immatriculation déposées à la conservation de la propriété immobilière - Avis de clôture du bornage	18/05/10	31
Réquisitions d'immatriculation déposées à la conservation de la propriété immobilière - Avis de clôture du bornage	25/05/10	32
<b>TRESORERIE GENERALE</b>		
Arrêté n°2010-311 relatif au régime d'ouverture au public des services de la Trésorerie Générale de Mayotte	21/05/10	33

**PREFECTURE  
CABINET**

Arrêté n° 305 /CAB /SIDPC 2010 portant approbation du plan ORSEC "Inondation "

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 loi de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret du 24 juillet 2009 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Hubert DERACHE, Préfet de Mayotte ;

VU le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC ;

VU les décrets n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde ;

VU la circulaire du 29 décembre 2006 relative à la planification ORSEC départementale ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

**ARRETE**

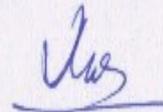
**Article 1-** Le plan ORSEC "Inondation" propose les dispositifs spécifiques et les mesures permettant de s'adapter en cas de risque d'inondation, définit l'information et la coordination des actions de toute personne publique ou privée concourant à la protection générale des populations.

**Article 2-** Ce plan ORSEC « Inondation » prend effet à compter de la signature du présent arrêté.

**Article 3-** Le plan ORSEC "Inondation" complète le dispositif général du Plan ORSEC, et sera activé simultanément si nécessaire.

**Article 4 -** Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur de Cabinet, les maires des communes de Mayotte, les directeurs des services et organismes concernés et cités dans le présent plan d'organisation de la réponse de sécurité civile « Inondation », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Mayotte.

Le Préfet de Mayotte,



Hubert DERACHE.

**PREFECTURE**  
**SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES ECONOMIQUES ET**  
**REGIONALES**

Arrêté n° 2010- 291 modifiant l'arrêté n° 2010-205 du 17 mars 2010 relatif à l' application des articles L 5331 6- 2 5 du code général des personnes publiques publiques à Mayotte

- VU** la loi n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L5331-6-1 à L5331-6-5 ;
- VU** le décret 2009-1104 du 9 septembre 2009 pris pour l'application des articles L5331-6-2 à L5331-6-5 du code général de la propriété des personnes publiques portant des dispositions applicables à Mayotte ;
- VU** le décret 2009-1105 du 9 septembre 2009 pris pour l'application de l'article L5331-6-3 du code général de la propriété des personnes publiques portant des dispositions applicables à Mayotte ;
- VU** le décret du 24 juillet 2009 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Hubert DERACHE, préfet de Mayotte ;
- VU** le décret du 26 août 2009 de Monsieur le président de la république, nommant Monsieur François MENGIN LECREULX, secrétaire général pour les affaires économiques et régionales;
- VU** l'arrêté n°2009-448 portant délégation de signature à Monsieur François MENGIN LECREULX, secrétaire général pour les affaires économiques et régionales ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général pour les affaires économiques et régionales;

- ARRETE -

**Article 1er :**

Pour l'application de l'article L5331-6-3 du code général de la propriété des personnes publiques, la superficie maximale pouvant être cédée aux personnes physiques ayant édifié ou fait édifier avant le 1<sup>er</sup> janvier 2007 des constructions à usage d'habitation ne peut excéder 500m<sup>2</sup>.

**Article 2 :**

L'antériorité de la construction au 1<sup>er</sup> janvier 2007 peut être apportée par les documents suivants :

- Autorisation d'occupation temporaire en cours de validité
- Permis de construire
- Avis d'imposition
- Facture d'électricité ou d'eau ou d'abonnement à une ligne de téléphone fixe
- Photo aérienne (orthophoto IGN)
- Recensement effectué par le CNASEA ou travaux du cadastre

**Article 3 :**

L'identité du demandeur ainsi que sa nationalité devront être apportées par un acte d'état civil en cours de validité : carte nationale d'identité ou passeport ou certificat de nationalité

**Article 4 :**

Pour bénéficier des décotes prévues par le décret 2009-1105 du 9 septembre 2009, le demandeur doit présenter son livret de famille ou les extraits d'acte de naissance des enfants ou tout élément permettant de justifier de sa situation matrimoniale ainsi que le dernier avis d'imposition afin de déterminer le nombre de personnes à charge.

**Article 5 :**

Des arrêtés préfectoraux délimiteront, pour chaque commune, à l'intérieur de la zone dite des cinquante pas géométriques, d'une part les espaces urbains et d'urbanisation future, d'autre part les espaces naturels.

**Article 6 :**

L'arrêté n° 2010-205 du 17 mars 2010 est abrogé.

**Article 7 :**

Le secrétaire général pour les affaires économiques et régionales, le directeur de l'équipement, France Domaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 10 MAI 2010

Le préfet de Mayotte  
Le Préfet de Mayotte,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général pour les Affaires  
Economiques et Régionales  
François MENGEN LECREULX

Arrêté n°2010–292 désignant pour la commission de surendettement de Mayotte une personnalité et son suppléant représentante de l'AFECEI

- VU Le code de la consommation ;
- VU La loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée relative à Mayotte ;
- VU Le décret n°2007-43 du 10 janvier 2007 relatif au traitement des situations de surendettement des personnes physiques à Mayotte et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU le décret du 24 juillet 2009 de Monsieur le Président de la République nommant monsieur Hubert DERACHE, Préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 26 août 2009 de Monsieur le Président de la République portant nomination de monsieur François MENGIN LECREULX, Sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU L'arrêté n° 2009-448 du 08 septembre 2009 portant délégation de signature à Monsieur François MENGIN LECREULX, Sous-préfet, Secrétaire Général pour les affaires économiques et régionales ;
- VU L'article R 331-4 du code de la consommation prévoyant la désignation annuelle d'une personnalité et son suppléant représentante de l'AFECEI ;
- VU le courrier en date du 29 avril 2010 de Madame Ariane OBOLENSKY, Directrice générale de l'AFECEI proposant deux représentants des établissements de crédit présents à Mayotte afin de siéger en tant que titulaire et suppléant au sein de la commission de surendettement ;
- SUR Proposition du Sous-Préfet, Secrétaire Général pour les affaires économiques et régionales

ARRETE :

Article 1 :

Sont nommés au sein de la commission de surendettement en tant que représentants des établissements bancaires :

- ❖ M. Francis DAURIAC – BFCOI en tant que titulaire ;
- ❖ M. Frédéric BELLEVEGUE – BRED en tant que suppléant ;

Fait à MAMOUDZOU, le 10/05/2010

Le Préfet de Mayotte,  
pour le Préfet, par délégation  
le Secrétaire Général pour les affaires  
économiques et régionales

**SIGNÉ**

François MENGIN LECREULX

**PREFECTURE**  
**DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ET DES COLLECTIVITES**  
**LOCALES**

Arrêté n°2010–284 portant agrément de la société STAR MAYOTTE à exercer l'activité de regroupement de collecte et de transport de lots d'huiles usagées sur l'ensemble du territoire de MAYOTTE

Vu la Directive 75/439 du Conseil des Communautés européennes du 16 juin 1975 modifiée, concernant l'élimination des huiles usagées ;  
Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles R543-3 à R543-16 ;  
Vu le Décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'Environnement et de la maîtrise de l'énergie ;  
Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;  
Vu le plan local de collecte et d'élimination des huiles usagées de la Collectivité départementale de Mayotte, approuvé par Monsieur le Préfet le 23 février 2009 ;  
Vu la demande d'agrément présentée par la Société STAR MAYOTTE le 30 décembre 2009 en vue d'effectuer la collecte des huiles usagées sur l'ensemble du territoire de Mayotte ;  
Vu l'avis de l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en date du

Considérant que la demande d'agrément susvisée comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'annexe I de l'arrêté du 28 janvier 1999 précité ;

L'exploitant entendu

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Mayotte :

#### **ARTICLE 1**

La Société STAR MAYOTTE est agréée pour effectuer le regroupement, la collecte et le transport de lots d'huiles usagées sur l'ensemble du territoire de Mayotte.

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

#### **ARTICLE 2**

Le titulaire du présent agrément est tenu :

- de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté ;
- d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation, son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

#### **ARTICLE 3**

##### **ARTICLE 3-1**

Dans un délai maximum de deux années à compter de la notification du présent arrêté, la Société STAR MAYOTTE devra avoir réalisé et mis en service une plate-forme de regroupement et de transit des huiles usagées en conformité avec la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

### ARTICLE 3-2

Dans l'attente de la réalisation du site de transit visé à l'article 3-1 ci-dessus et dans le respect des dispositions du Plan de collecte et d'élimination des huiles usagées, le site de la plate-forme de Passamainty peut continuer à être utilisé par la Société STAR MAYOTTE, sous réserves de la réalisation des aménagements suivants :

- clôture de l'ensemble du site ;
- mise en rétention de tous les stockages de produits dangereux (hors isotank prêt à l'expédition) ;
- ~~collecte des eaux susceptibles d'être polluées avec rejet par l'intermédiaire d'un séparateur à hydrocarbures ;~~
- nettoyage du site ;
- les opérations de dépotage ou de transvasement devront se faire exclusivement sur aire étanche formant rétention et dotée d'un séparateur à hydrocarbures

Les aménagements visés ci-dessus feront l'objet d'une vérification par l'Inspection des Installations Classées dans un délai de 6 mois.

### ARTICLE 3.3

Lors de la mise en exploitation du site définitif visé à l'article 3.1, la Société STAR MAYOTTE sera tenue de réaliser une remise en état et une dépollution du site de Passamainty visé à l'article 3.2, en conformité avec les dispositions prévues par la réglementation relative aux ICPE.

### ARTICLE 4 : VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de MAYOTTE par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent arrêté lui a été notifié et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la publication du présent arrêté.

### ARTICLE 5 : PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de MAMOUDZOU pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter le texte des prescriptions sur place ou à la préfecture de Mayotte (bureau de l'environnement).

Le présent arrêté d'agrément sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Mayotte.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'entreprise, dans deux journaux locaux.

### ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à MAYOTTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'Exploitant.

Mamoudza 30 AVR. 2010

Le Préfet de Mayotte,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général des Affaires  
Economiques et Régionales

Francis MENGIN-LECREULX

**Arrêté n°2010-289 portant annulation d'attribution d'une subvention au titre du fonds intercommunal de péréquation (FIP) à la commune de BOUENI**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1615-1 et suivants et R 1774-1;
- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte;
- VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement;
- VU le décret n° 2002-665 du 29 avril 2002 pris pour l'application de l'article 39 de la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 et relatif au fonds intercommunal de péréquation (FIP) pour les communes de Mayotte;
- VU le décret du 24 juillet 2009 du Président de la République nommant monsieur Hubert DERACHE préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 26 août 2010 du Président de la République nommant monsieur François MENGIN-LECREULX sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté n° 11/SPCM/DRCAE du 09 février 2005 portant affectation de crédits du FCTVA au titre du fonds intercommunal de péréquation (FIP) ;
- VU l'arrêté n° 15/SPCM/DRCAE du 21 février 2005 portant attribution d'une subvention au titre du fonds intercommunal de péréquation (FIP) à la commune de BOUENI ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 184/SG/MMCC/2010 du 10 mars 2010 portant délégation de signature à monsieur François MENGIN-LECREULX, secrétaire général pour les affaires économiques et régionales de la préfecture de Mayotte ;
- SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général;

**ARRETE**

**Article 1er** : L'opération « **nomination et numérotation des rues de Boueni** » de 2005 n'a fait l'objet d'aucun document justifiant le début de réalisation à la date du 05 mai 2010.

**Article 2** : L'article 3 de l'arrêté n°15/SPCM/DRCAE du 21 février 2005 portant attribution d'une subvention de 52 250 € au titre du fonds intercommunal de péréquation (FIP) à la commune de Boueni fixe la validité de l'arrêté à deux ans et précise que si à l'expiration de ce délai, l'opération n'a reçu aucun commencement d'exécution, la promesse de subvention devient caduque et l'arrêté est annulé d'office.

**Article 3** : L'arrêté n°15/SPCM/DRCAE du 21 février 2005 portant attribution d'une subvention de 52 250 € au titre du fonds intercommunal de péréquation (FIP) à la commune de Boueni est annulé.

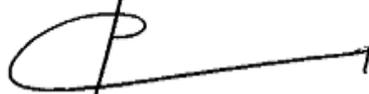
**Article 4 :** La commune de Boueni a perçu 26 125 € au titre de l'avance de 50% prévue à l'article 2 (ordre de paiement n°9 du 17 mai 2005 du compte 466.7225)

**Article 5 :** Conformément aux dispositions prévues à l'article 12 du décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements, la commune de Boueni reversera à l'Etat la somme de 26 125 €

**Article 6 :** Le sous-préfet, secrétaire général, le trésorier payeur général, le trésorier municipal et le maire de Boueni sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Fait à Mamoudzou, le 07 MAI 2010

Pour le préfet de Mayotte,  
le sous-préfet, secrétaire général pour  
les affaires économiques et régionales



François MENGIN-LECREULX

Arrêté n°2010-290 portant annulation d'affectation d'une subvention au titre du fonds intercommunal de péréquation (FIP) à la commune de BOUENI

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1615-1 et suivants et R 1774-1 ;
- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte;
- VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement;
- VU le décret n° 2002-665 du 29 avril 2002 pris pour l'application de l'article 39 de la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 et relatif au fonds intercommunal de péréquation (FIP) pour les communes de Mayotte;
- VU le décret du 24 juillet 2009 du Président de la République nommant monsieur Hubert DERACHE préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 26 août 2010 du Président de la République nommant monsieur François MENGIN-LECREULX sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté n° 11/SPCM/DRCAE du 09 février 2005 portant affectation de crédits du FCTVA au titre du fonds intercommunal de péréquation (FIP) ;
- VU l'arrêté n° 15/SPCM/DRCAE du 21 février 2005 portant attribution d'une subvention au titre du fonds intercommunal de péréquation (FIP) à la commune de BOUENI ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 184/SG/MMCC/2010 du 10 mars 2010 portant délégation de signature à monsieur François MENGIN-LECREULX, secrétaire général pour les affaires économiques et régionales de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° ~~289~~ 289/SG/MMCC/2010 du 7 mai 2010 portant annulation d'attribution d'une subvention au titre du fonds intercommunal de péréquation (FIP) à la commune de Boueni
- SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général;

## ARRETE

**Article 1er :** L'opération « **nomination et numérotation des rues** » à Boueni n'a fait l'objet d'aucun document justifiant le début de réalisation à la date du 05 mai 2010.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 2010-283 du 7 mai 2010 portant annulation d'attribution d'une subvention de 52 250 € au titre du fonds intercommunal de péréquation (FIP) à la commune de Boueni, l'arrêté n° 11/SPCM/DRCAE du 09 février 2005 est annulé en ce qui concerne cette opération.

**Article 3 :** Le sous-préfet, secrétaire général, le trésorier payeur général, le trésorier municipal et le maire de Boueni sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Fait à Mamoudzou, le 07 MAI 2010

**Pour le préfet de Mayotte,  
le sous-préfet, secrétaire général pour  
les affaires économiques et régionales**



**François MENGIN-LECREULX**

Arrêté 2010 -298 portant annulation d'attribution d'une subvention au titre du fonds intercommunal de péréquation (FIP) à la commune de TSINGONI

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1615-1 et suivants et R 1774-1;
- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte;
- VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement;
- VU le décret n° 2002-665 du 29 avril 2002 pris pour l'application de l'article 39 de la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 et relatif au fonds intercommunal de péréquation (FIP) pour les communes de Mayotte;
- VU le décret du 24 juillet 2009 du Président de la République nommant monsieur Hubert DERACHE préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 12 avril 2010 du Président de la République nommant monsieur Patrick DUPRAT, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté n° 137/SGA/DRCAE du 21 juillet 2005 portant affectation de crédits du FCTVA au titre du fonds intercommunal de péréquation (FIP) ;
- VU l'arrêté n° 190/SGA/DRCAE du 05 octobre 2005 portant attribution d'une subvention au titre du fonds intercommunal de péréquation (FIP) à la commune de Tsingoni ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 269/SG/MMCC/2010 du 10 mai 2010 portant délégation de signature à monsieur Patrick DUPRAT, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général;

ARRETE

**Article 1er :** L'opération « **construction de la MJC de Mroalé** » à Tsingoni de 2005 n'a fait l'objet d'aucun document justifiant le début de réalisation à la date du 07 mai 2010.

**Article 2 :** L'article 3 de l'arrêté n°190/SGA/DRCAE du 05 octobre 2005 portant attribution d'une subvention de 394 250 € au titre du fonds intercommunal de péréquation (FIP) à la commune de Tsingoni fixe la validité de l'arrêté à deux ans et précise que si à l'expiration de ce délai, l'opération n'a reçu aucun commencement d'exécution, la promesse de subvention devient caduque et l'arrêté est annulé d'office.

**Article 3 :** L'arrêté n°190/SGA/DRCAE du 05 octobre 2005 portant attribution d'une subvention de 394 250 € au titre du fonds intercommunal de péréquation (FIP) à la commune de Tsingoni est annulé.

**Article 4 :** La commune de Tsingoni a perçu 197 125 € au titre de l'avance de 50% prévue à l'article 2 (ordre de paiement n°50 du 23 novembre 2005 du compte 466.7225)

**Article 5 :** Conformément aux dispositions prévues à l'article 12 du décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, la commune de Tsingoni reversera à l'Etat la somme de 197 125 €

**Article 6 :** Le sous-préfet, secrétaire général, le trésorier payeur général, le trésorier municipal et le maire de Tsingoni sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Fait à Mamoudzou, le 14 MAI 2010

Pour le préfet de Mayotte,  
le sous-préfet, secrétaire général

Patrick DUPRAT

Arrêté n°2010-299 portant annulation d'affectation d'une subvention au titre du fonds intercommunal de péréquation (FIP) à la commune de TSINGONI

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1615-1 et suivants et R 1774-1 ;
- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte;
- VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement;
- VU le décret n° 2002-665 du 29 avril 2002 pris pour l'application de l'article 39 de la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 et relatif au fonds intercommunal de péréquation (FIP) pour les communes de Mayotte;
- VU le décret du 24 juillet 2009 du Président de la République nommant monsieur Hubert DERACHE préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 12 avril 2010 du Président de la République nommant monsieur Patrick DUPRAT, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté n° 137/SGA/DRCAE du 21 juillet 2005 portant affectation de crédits du FCTVA au titre du fonds intercommunal de péréquation (FIP) ;
- VU l'arrêté n° 190/SGA/DRCAE du 05 octobre 2005 portant attribution d'une subvention au titre du fonds intercommunal de péréquation (FIP) à la commune de Tsingoni ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 269/SG/MMCC/2010 du 10 mai 2010 portant délégation de signature à monsieur Patrick DUPRAT, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° ~~288~~ /SG/MMCC/2010 du ~~14~~ mai 2010 portant annulation d'attribution d'une subvention au titre du fonds intercommunal de péréquation (FIP) à la commune de Tsingoni ;
- SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général;

**ARRETE**

**Article 1er :** L'opération « **construction MJC de Mroalé** » à Tsingoni n'a fait l'objet d'aucun document justifiant le début de réalisation à la date du 07 mai 2010.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 2010-298 du 14 mai 2010 portant annulation d'attribution d'une subvention de 394 250 € au titre du fonds intercommunal de péréquation (FIP) à la commune de Tsingoni, l'arrêté n° 137/SGA/DRCAE du 21 juillet 2005 est annulé en ce qui concerne cette opération.

**Article 3 :** Le sous-préfet, secrétaire général, le trésorier payeur général, le trésorier municipal et le maire de Tsingoni sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Fait à Mamoudzou, le 14 MAI 2010

Pour le préfet de Mayotte,  
le sous-préfet, secrétaire général



Patrick DUPRAT

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1615-1 et suivants et R 1774-1;
- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte;
- VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement;
- VU le décret n° 2002-665 du 29 avril 2002 pris pour l'application de l'article 39 de la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 et relatif au fonds intercommunal de péréquation (FIP) pour les communes de Mayotte;
- VU le décret du 24 juillet 2009 du Président de la République nommant monsieur Hubert DERACHE préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 12 avril 2010 du Président de la République nommant monsieur Patrick DUPRAT, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté n° 132/SG/DDCL du 19 juillet 2006 portant affectation de crédits du FCTVA au titre du fonds intercommunal de péréquation (FIP) ;
- VU l'arrêté n° 191/SGA/DDCL du 18 septembre 2006 portant attribution d'une subvention au titre du fonds intercommunal de péréquation (FIP) à la commune de Kani Kéli ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 269/SG/MMCC/2010 du 10 mai 2010 portant délégation de signature à monsieur Patrick DUPRAT, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général;

## ARRETE

**Article 1er :** L'opération « voirie » à Kani Kéli de 2006 n'a fait l'objet d'aucun document justifiant le début de réalisation à la date du 07 mai 2010.

**Article 2 :** L'article 3 de l'arrêté n°191/SG/DDCL du 18 septembre 2006 portant attribution d'une subvention de 251 500 € au titre du fonds intercommunal de péréquation (FIP) à la commune de Kani Kéli fixe la validité de l'arrêté à deux ans et précise que si à l'expiration de ce délai, l'opération n'a reçu aucun commencement d'exécution, la promesse de subvention devient caduque et l'arrêté est annulé d'office.

**Article 3 :** L'arrêté n°191/SG/DDCL du 18 septembre 2006 portant attribution d'une subvention de 251 500 € au titre du fonds intercommunal de péréquation (FIP) à la commune de Kani Kéli est annulé.

**Article 4 :** La commune de Kani Kéli a perçu 125 750 € au titre de l'avance de 50% prévue à l'article 2 (ordre de paiement n°14 du 29 mai 2007 du compte 465.1127)

**Article 5 :** Conformément aux dispositions prévues à l'article 12 du décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, la commune de Kani Kéli reversera à l'Etat la somme de 125 750 €

**Article 6 :** Le sous-préfet, secrétaire général, le trésorier payeur général, le trésorier municipal et le maire de Kani Kéli sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Fait à Mamoudzou, le 4 MAI 2010

Pour le préfet de Mayotte,  
le sous-préfet, secrétaire général



Patrick DUPRAT

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1615-1 et suivants et R 1774-1 ;
- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte;
- VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement;
- VU le décret n° 2002-665 du 29 avril 2002 pris pour l'application de l'article 39 de la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 et relatif au fonds intercommunal de péréquation (FIP) pour les communes de Mayotte;
- VU le décret du 24 juillet 2009 du Président de la République nommant monsieur Hubert DERACHE préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 12 avril 2010 du Président de la République nommant monsieur Patrick DUPRAT, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté n° 132/SG/DDCL du 19 juillet 2006 portant affectation de crédits du FCTVA au titre du fonds intercommunal de péréquation (FIP) ;
- VU l'arrêté n° 191/SGA/DDCL du 18 septembre 2006 portant attribution d'une subvention au titre du fonds intercommunal de péréquation (FIP) à la commune de Kani Kéli ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 269/SG/MMCC/2010 du 10 mai 2010 portant délégation de signature à monsieur Patrick DUPRAT, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 300 /SG/MMCC/2010 du 14 mai 2010 portant annulation d'attribution d'une subvention au titre du fonds intercommunal de péréquation (FIP) à la commune de Kani Kéli ;
- SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général;

## ARRETE

**Article 1er** : L'opération « voirie » à Kani Kéli n'a fait l'objet d'aucun document justifiant le début de réalisation à la date du 07 mai 2010.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 2010-300 du 14 mai 2010 portant annulation d'attribution d'une subvention de 251 500 € au titre du fonds intercommunal de péréquation (FIP) à la commune de Tsingoni, l'arrêté n° 132/SG/DDCL du 19 juillet 2006 est annulé en ce qui concerne cette opération.

**Article 3 :** Le sous-préfet, secrétaire général, le trésorier payeur général, le trésorier municipal et le maire de Kani Kéli sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Fait à Mamoudzou, le 14 MAI 2010

Pour le préfet de Mayotte,  
le sous-préfet, secrétaire général

  
Patrick DUPRAT

## SERVICE DES DOUANES

Arrêté n°2010-004/Douanes octroyant à la société Transit Mahorais l'accord d'établissement en ses locaux d'un magasin de dépôt temporaire

- VU la loi n° 2001 – 616 du 11 Juillet 2001 modifiée relative à Mayotte ;
- VU le décret n° 99-1021 du 1<sup>er</sup> Décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au Préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 24 juillet 2009 de Monsieur Le Président de la République, nommant Monsieur Hubert DERACHE Préfet de Mayotte ;
- VU l'Ordonnance 92 – 1142 du 12 Octobre 1992 relative au Code des Douanes applicable Mayotte, notamment en ses articles 58 à 62 relatifs à l'obligation de donner une destination douanière aux marchandises présentées en douane et au dépôt temporaire des marchandises ;
- VU l'arrêté préfectoral 247/DNES du 10 juillet 1997 fixant les conditions d'établissement et d'exploitation ainsi que les modalités d'utilisation des magasins et aires de dédouanement et des magasins et aires d'exportation ;
- VU la demande d'accord d'établissement de magasins et aires de dépôt temporaire et d'exportation déposée le 17 août 2009 par la société TRANSIT MAHORAIS SARL, n°siren 094 123 312, Bp 149 port de Longoni, 97600 MAMOUDZOU ;

SUR proposition du directeur régional des douanes,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** L'accord d'établissement prévu par l'arrêté n°247 du 10 juillet 1997 est accordé à la société TRANSIT MAHORAIS SARL, n°siren 094 123 312, pour un magasin de dépôt temporaire situé dans ses locaux sis à Zi Vallée III à Longoni, tels que situés sur le plan repris en annexe 1 du présent arrêté.

**Article 2 :** Le magasin de dépôt temporaire sera exploité à titre banal.

**Article 3 :** Le magasin de dépôt temporaire sera équipé de dispositifs ou moyens matériels permettant, à la satisfaction des autorités douanières, d'assurer la manutention et la sécurité des marchandises entreposées.

- Article 4** : Le magasin de dépôt temporaire sera ouvert :
- du lundi au jeudi de 7h30 à 12h00 et de 12h30 à 16h00 ;
  - le vendredi de 7h30 à 12h00 et de 12h30 à 15h00.
- Article 5** : Le magasin de dépôt temporaire est exploité, dans les conditions prévues par l'arrêté 247/DNES du 10 juillet 1997, par le titulaire de l'accord d'établissement, ou, le cas échéant, par toute autre personne à laquelle ils auront été concédés dans le respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté précité.
- Article 6** : La mise en exploitation du magasin de dépôt temporaire est subordonnée à l'autorisation du receveur des douanes, délivrée après délimitation et vérification de la conformité des locaux, agrément de la comptabilité matière et mise en place d'un cautionnement.
- Article 7** : Toute modification ultérieure des zones délimitées à l'annexe 1 du présent arrêté devra faire l'objet d'une décision du Directeur régional des douanes publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.
- Article 8** : Le Directeur régional des Douanes de Mayotte est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sera enregistré et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 05 mai 2010  
Le Préfet de Mayotte  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Economiques et Régionales

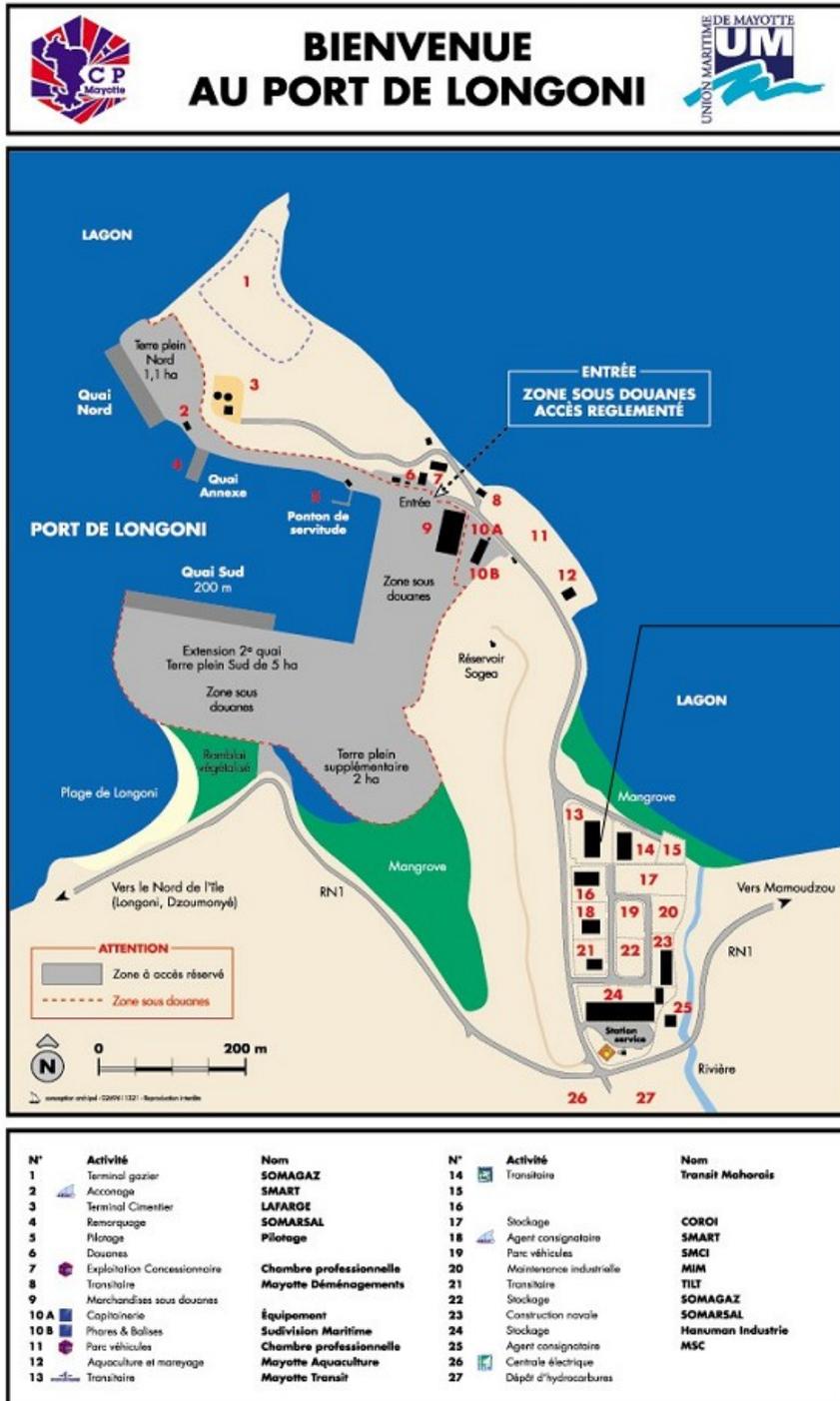
*Signé*

François MENGIN LECREULX

ARRÊTE N° 2010-004/ DOUANES

Octroyant à la société Transit Mahorais  
l'accord d'établissement en ses locaux  
d'un magasin de dépôt temporaire

**Annexe 1 :** Emplacement des locaux de la société Transit Mahorais SARL au sein  
desquels est autorisé l'établissement d'un magasin de dépôt temporaire



## **AVIATION CIVILE**

Arrêté n° 295/2010 portant création de la commission consultative économique de l'aérodrome de Dzaoudzi - Pamandzi

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R 224 – 1 et suivants, D.224 - 3 et suivants ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié en dernier lieu par le décret n° 2007-139 du 1<sup>er</sup> février 2007 ;

Vu le décret n° 97-1199 du 24 janvier 1997 modifié pris pour l'application au ministère de l'équipement des transports et du logement du 2° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la décision du 19 décembre 2008 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

Sur proposition du directeur de la sécurité de l'aviation civile Océan Indien :

**ARRETE:**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Il est créé une commission consultative économique pour l'aérodrome de Dzaoudzi – Pamandzi. Cette commission est réunie au moins une fois par an pour émettre un avis, sur les programmes d'investissements, ainsi que sur les modalités d'établissement et d'application, sur l'aérodrome susvisé, des redevances pour services rendus mentionnées à l'article R. 224-1 et suivants du code de l'aviation civile. Elle peut être consultée sur tout sujet relatif aux services rendus par l'exploitant de l'aérodrome.

### **Article 2**

La commission établit son règlement intérieur qui précise les conditions dans lesquelles est assuré, son fonctionnement, le secrétariat de la commission ainsi que les modalités d'adoption et de diffusion des procès verbaux. Le règlement intérieur est approuvé par le préfet sur proposition du directeur de la sécurité de l'aviation civile Océan Indien.

### Article 3

Les réunions de la commission donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal. Les procès-verbaux sont communiqués dès leur adoption aux ministres chargés de l'aviation civile et de l'économie.

### Article 4

La commission est présidée par le préfet ou, sur sa délégation, le sous-préfet, secrétaire général pour les affaires économiques et régionales à la préfecture de Mayotte.

Nonobstant les dispositions de l'article 7, sont nommées pour une durée maximale de trois ans, membres de la commission consultative économique de l'aérodrome de Dzaoudzi - Pamandzi avec voix délibérative, les personnes ci-après désignées :

- Représentant de la collectivité départementale de Mayotte :

Le président de la collectivité départementale de Mayotte,  
Le conseiller général de Pamandzi ou son représentant

- Représentants de l'exploitant de l'aérodrome:

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Océan indien,  
Le délégué territorial de l'aviation civile à Mayotte,  
Le directeur de l'équipement de Mayotte,  
Le concessionnaire pressenti,

- Représentants des usagers de l'aérodrome et représentants d'organisations professionnelles du transport aérien:

Le directeur général de la société Air Austral,  
Le directeur général de la société Comores Aviation,  
Le directeur général de la société Corsair Fly,  
Le directeur général de la société Kenya Airways,  
Le Président de la Fédération Nationale de l'Aviation Marchande,  
Le Président du syndicat des compagnies Aériennes Autonomes,.

- Représentants des entreprises d'assistance en escale:

Le directeur de la société Mayotte Air Service.

### Article 5

Peuvent également siéger sans voix délibérative :

- le directeur régionale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant, ou son équivalent, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, au sein de la DIECCTE Réunion.
- le chef du service de la navigation aérienne,
- le directeur régional des douanes de Mayotte,
- le directeur de la police aux frontières de Mayotte,
- le commandant du groupement de Gendarmerie de Mayotte,

- les chefs de service des autres administrations territoriales concernées par les questions portées à l'ordre du jour,
- en tant que de besoin, toute personnalité et tout expert convoqué en raison de sa compétence.

#### **Article 6**

A l'exception du président, qui ne peut être représenté que par le sous-préfet, secrétaire général pour les affaires économiques et régionales, les membres peuvent se faire suppléer aux réunions de la commission par une personne dûment mandatée par eux.

#### **Article 7**

La composition et les modalités de fonctionnement de la présente commission sont applicables à la date de publication du présent arrêté, et pour une période d'un an à compter de la signature du contrat de concession de l'aéroport de Pamandzi.

#### **Article 8**

Le sous-préfet, secrétaire général pour les affaires économiques et régionales, et le directeur de la Sécurité de l'aviation civile Océan indien sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou le 12 mai 2010

Le préfet de Mayotte



Hubert DERACHE

## AGENCE REGIONALE DE SANTE

### Arrêté n° 26 fixant la liste des membres de la commission territoriale des hospitalisations psychiatriques

VU le code de la santé publique et notamment les articles L1111-7 et suivants, L3222-5, L3223-1 à L3223-3, R1111-5 et R3223-1 à R3223-10, adaptés à Mayotte par les articles L3814-1 à L3814-7;

VU l'arrêté du 22 novembre 1991 relatif au rapport d'activité de la commission départementale des hospitalisations psychiatriques ;

VU l'arrêté du 19 avril 1994 relatif à l'informatisation du suivi des personnes hospitalisées sans leur consentement en raison de troubles mentaux et au secrétariat des commissions départementales des hospitalisations psychiatriques ;

VU l'arrêté du 20 avril 2007 relatif à l'indemnisation des membres de la commission des hospitalisations psychiatriques ;

VU la circulaire DGS/SD6C/2005/88 du 14 février 2005 relative à la commission départementale des hospitalisations psychiatriques ;

VU le courrier en date du 4 février 2010 du procureur général près le tribunal supérieur d'Appel de Mamoudzou désignant le docteur Marie-Joséphine LEFEVRE, médecin chef du service de psychiatrie du centre hospitalier de Mayotte ;

VU l'ordonnance en date du 7 décembre 2009 du président du tribunal supérieur d'Appel de Mamoudzou, par intérim, désignant Madame Marie-Thérèse RIX-GEAY, président au tribunal de première instance de Mayotte ;

VU le courrier du 23 avril 2010, de Madame Hortense Djamilat BOUDRA, acceptant de siéger en tant que personnalité qualifiée ;

VU le courrier du 2 avril 2010, de Madame Daourina ZOUHAIR-ROMOULI, acceptant de siéger en tant que personnalité qualifiée ;

VU le courrier en date du 22 février 2010 du Docteur GUIRA Patrice, médecin généraliste exerçant en libéral à Cavani – rue du stade – 97600 - Mamoudzou, proposant sa candidature ;

Considérant les propositions recueillies auprès des instances autorisées, prévues par l'article L3223-2 du code de santé publique ;

Sur proposition du secrétaire général ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

La commission territoriale des hospitalisations psychiatriques prévue à l'article L3223-2 applicable à Mayotte du code de la santé publique est composée des membres suivants :

- **Madame le docteur Marie-Joséphine LEFEVRE**, médecin chef du service de psychiatrie du centre hospitalier de Mayotte désignée par le procureur général près le tribunal supérieur d'Appel de Mamoudzou,
- **Madame Marie-Thérèse RIX-GEAY**, président du tribunal de première instance de Mayotte désignée par le président du tribunal supérieur d'Appel de Mamoudzou, par intérim,
- **Madame Daourina ZOUHAIR-ROMOULI**, personnalité qualifiée, désignée par Monsieur le préfet de Mayotte,
- **Madame BOUDRA Hortense Djamilat**, personnalité qualifiée, désignée par Monsieur le préfet de Mayotte,
- **Monsieur le docteur Patrice GUIRA**, médecin généraliste, exerçant en cabinet privé - à Cavani - 97600 - Mamoudzou, désigné par Monsieur le préfet de Mayotte.

### Article 2 :

Les membres de la commission sont désignés pour une durée de trois ans, renouvelable.

### Article 3 :

En cas de décès, de démission ou d'impossibilité d'assurer leurs fonctions en cours de mandat, ils sont remplacés selon les mêmes modalités pour la durée restant à courir.

Si, au cours du mandat, un membre de la commission vient à relever d'une incompatibilité mentionnée à l'article L 3223-2, le préfet met fin à ses fonctions et procède à son remplacement selon les mêmes modalités.

### Article 4 :

Le siège de la commission territoriale des hospitalisations psychiatriques est situé à l'agence de la santé de l'océan indien – délégation de l'île de Mayotte, rue Mariazé, B.P. 410, 97600 MAMOUDZOU.

### Article 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et Madame la directrice de la délégation de l'île de Mayotte - Agence de santé de l'océan indien, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mamoudzou, le 17 MAI 2010

Le préfet,

  
Hubert DERACHE

**SERVICES FISCAUX**  
**CONSERVATION DE LA PROPRIETE IMMOBILIERE**

Arrêté n°2010-310 portant agrément provisoire de M COLLARD Guillaume, géomètre de la société GC TOPO, pour effectuer à Mayotte les travaux topographiques et cadastraux dans le cadre de ses fonctions de géomètre

- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative au statut de Mayotte,
- VU l'ordonnance n° 92 – 1069 du 1<sup>er</sup> octobre 1992 portant extension et adaptation à la Collectivité Départementale de Mayotte de diverses dispositions concernant l'établissement et la conservation du cadastre ;
- VU le décret du 4 février 1911 réorganisant le régime de la propriété foncière à Madagascar ;
- VU le décret du 9 juin 1931 portant organisation de la propriété foncière dans l'archipel des Comores ;
- VU le décret n° 93 – 1088 du 9 septembre 1993 relatif à l'établissement et à la conservation du cadastre parcellaire de Mayotte ;
- VU le décret n° 99 – 1021 du 1<sup>er</sup> décembre 1999, relatif à la délégation des pouvoirs propres au Représentant du Gouvernement à Mayotte ;
- VU le décret du 24 juillet 2009 de monsieur le Président de la République nommant Monsieur Hubert DERACHE, Préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 12 avril 2010 de monsieur le Président de la République nommant Monsieur Patrick DUPRAT, Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté du 17 décembre 1947 modifié par l'arrêté n°87 DOM/C.G du 12 mars 1951 déterminant les conditions d'obtention du diplôme de géomètre-expert à Madagascar et Dépendances ;
- VU la demande d'agrément de M. COLLARD Guillaume en date du 10 février 2010,
- Sur proposition du directeur des services fiscaux ;

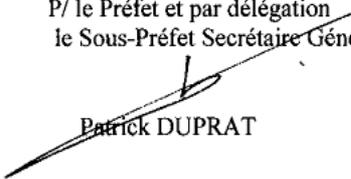
**ARRETE**

**Article 1er :** M. COLLARD Guillaume est agréé pour effectuer à Mayotte les opérations de bornage et les documents d'arpentage dans le cadre de ses fonctions de géomètre (gérant de la société GC TOPO) à compter de la date de signature du présent arrêté. Cet agrément est accordé pour une durée d'un an renouvelable tacitement, sauf décision administrative contraire dûment motivée et signifiée à l'intéressé.

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des services fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Mamoudzou, le 19 MAI 2010

P/ le Préfet et par délégation  
le Sous-Préfet Secrétaire Général

  
Patrick DUPRAT

Réquisitions d'immatriculation déposées à la conservation de la propriété immobilière - Avis de clôture du bornage

N° de la réquisition	Nom du requérant	Commune	Village	Réf Cadastrale	Occupant	Superficie (m <sup>2</sup> )
14028	ETAT	KANI KELI		AB 65	Cie des Iles	2ha 99a 51ca
		BOUENI		AZ 37	Cie des Iles	1ha 42a 95ca

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier à compter de la date de publication du présent avis. ***Le texte intégral de la réquisition peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.***

Réquisitions d'immatriculation déposées à la conservation de la propriété immobilière - Avis de clôture du bornage

N° de la réquisition	Nom du requérant	Commune	Réf Cadastrale	Occupant	Superficie
14029 (reconstitution du T 65)	Héritiers Paul HENRY	MAMOUDZO U DEMBENI	CL 89, 90, 91 AO 1, AD 2	Héritiers Paul HENRY	105ha 16a 34ca

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier à compter de la date de publication du présent avis. ***Le texte intégral de la réquisition peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.***

## **TRESORERIE GENERALE**

### **Arrêté n° 2010-311 relatif au régime d'ouverture au public des services de la Trésorerie Générale de Mayotte**

- VU** le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat;
- VU** le décret n°71-72 du 26 janvier 1971 portant abrogation des articles 632 et 644 du Code Général des Impôts;
- VU** les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU** le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
- VU** le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques;
- SUR** proposition du Sous-préfet secrétaire général ;

### **A R R E T E**

ARTICLE 1 : - les services de la Trésorerie Générale de Mayotte (Trésorerie générale, Paierie Départementale, Trésorerie Municipale) seront fermés à titre exceptionnel le vendredi 14 mai et le vendredi 12 novembre 2010

ARTICLE 2 : - le secrétaire général de la préfecture et le Trésorier-Payeur Général de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Mamoudzou le 21 mai 2010

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Signé

Patrick DUPRAT